



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

AUG 7 1987

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/19023
5 août 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 4 AOUT 1987, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de communiquer à l'attention des membres du Conseil de sécurité le rapport ci-joint du Sous-Comité des petits territoires, organe du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/AC.109/L.1632), rapport qui a été adopté par le Comité spécial à sa 1315e séance, le 4 août 1987 1/.

Je tiens à appeler particulièrement l'attention sur les alinéas 20 à 22 des conclusions et recommandations contenues dans le paragraphe 5 du rapport dont le texte est le suivant :

" ...

20) Le Comité spécial prend note du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 concernant le financement des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de tutelle, où il est déclaré qu'aucune proposition officielle, tendant à mettre fin à l'Accord n'a encore été soumise au Conseil de sécurité conformément à l'Article 83 de la Charte des Nations Unies'. Le Comité note que, comme il est indiqué dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, les communications et rapports concernant le Territoire sous tutelle faisaient partie des questions dont le Conseil de sécurité était saisi, mais n'avaient pas été examinés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport.

21) Le Comité spécial appelle l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil de sécurité exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci et, entre autres dispositions, a recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques. Le Comité note aussi que le Conseil de tutelle présentera au

Conseil de sécurité des recommandations concernant l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que leur modification ou amendement éventuels si le Conseil de sécurité le lui demande.

22) Le Comité spécial prend note du fait que le Conseil de tutelle, à sa cinquante-quatrième session, a noté avec satisfaction les assurances de l'Autorité administrante selon lesquelles celle-ci continuerait de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle."

Je tiens aussi à appeler l'attention sur le procès-verbal des 1314e et 1315e séances du Comité spécial (A/AC.109/PV.1314 et 1315), qui donne le compte rendu détaillé des débats que le Comité a consacrés à la question.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux,

(Signé) Tesfaye TADESSE

Note

1/ Non reproduit dans le présent document; pour le texte, voir le document A/AC.109/L.1632.
